



Mission régionale d'autorité environnementale

*Conseil général de l'environnement  
et du développement durable*

Rennes, le 7 mars 2019

*Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
de Bretagne*

*Objet : Recours concernant la décision sur l'évaluation  
environnementale de la révision générale du PLU de Gestel  
(dossier n° 2018-006515)*

Monsieur le Maire,

Par courrier du 10 janvier 2019, reçu le 11 suivant par le service d'appui technique à la mission régionale d'autorité environnementale, vous avez formulé un recours gracieux à l'encontre de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 31 décembre 2018 soumettant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune à la réalisation d'une évaluation environnementale.

La MRAe a examiné votre recours lors de sa réunion du 7 mars 2019.

En préambule, il convient de rappeler que l'obligation de conduire une évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme, tel que votre PLU, peut faire l'objet d'une dispense, si celui-ci n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement, en fonction de critères fixés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (valeur et vulnérabilité de la zone concernée, étendue spatiale...), compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. La décision de la MRAE constitue donc une appréciation non pas sur l'opportunité ou la qualité environnementale de votre projet de PLU, mais sur la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU au vu du dossier présenté.

Sur cette base, je relève que les objectifs affichés de la révision du PLU consistent à :

- conforter l'équilibre entre un développement démographique et urbain mesuré et la préservation / valorisation d'un cadre de vie exceptionnel ;
- renforcer la place centrale du bourg en y priorisant l'implantation et le développement des services, des commerces et des futurs logements ;
- limiter le recours aux extensions urbaines et privilégier le renouvellement de la ville sur elle-même ;
- protéger et mettre en valeur les espaces agro-naturels et les paysages qui y sont liés ;
- améliorer le cadre de vie des gestélois (réaménagement qualitatif des espaces publics, confortement de continuités permettant de pratiquer la ville sans utiliser de véhicules motorisés...) ;
- promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage, privilégiant la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;

- diversifier l'offre de logements afin de l'adapter aux nouveaux besoins et modes de vie ;
- consolider la place de Gestel au sein de l'agglomération, en poursuivant notamment son rapprochement et ses efforts de mutualisation avec la commune voisine de Quéven.

Il ressort par ailleurs de votre demande de recours que vous vous engagez à ce que la révision du PLU prenne en compte de manière effective l'ensemble des enjeux identifiés sur votre commune du point de vue de la biodiversité, du cadre de vie, de l'économie des ressources et de la transition énergétique, des sensibilités environnementales particulières en matière de maîtrise et de cohérence de l'urbanisation, de gestion durable des déplacements, de préservation des milieux naturels et de qualité de l'air (du fait de la proximité de la RN 165) . Vous précisez en outre que :

- le PADD affirme une volonté vertueuse pour faire face aux enjeux environnementaux ;
- les objectifs d'extension d'urbanisation sont restreints et ne portent que sur 2,5 ha ;
- la préservation de la quasi-totalité des espaces agro-naturels existants et la sanctuarisation des zones humides seront assurées.

La révision générale de votre PLU paraît de fait réduire de façon significative la consommation d'espaces par rapport au précédent PLU, trajectoire conforme à l'objectif national d'aller vers une artificialisation nette nulle à l'horizon 2050.

Après examen de tous les éléments de votre recours, la MRAe accepte de donner suite à votre demande d'annulation de sa décision du 31 décembre 2018 de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision générale du PLU de votre commune.

Cette décision n'exonère cependant pas la commune de prendre en compte au mieux des caractéristiques de territoire, les exigences de protection de l'environnement et d'assurer la soutenabilité environnementale du PLU révisé. Cette exigence devra se traduire notamment par la définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU et de ses effets sur l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Rennes, le 7 mars 2019

Pour la Présidente de la MRAe de Bretagne,

et par délégation



Antoine PICHON

**Monsieur Michel DAGORNE**  
**Maire de Gestel**  
**1 place Colonel Muller**  
**B.P. 4**  
**56530 GESTEL**